

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime a visité le Pensionnat des Dames de Saint-Maur (p. 82).

Messages de vœux de fin d'année (p. 82).

Messe célébrée à la mémoire des Princes défunts (p. 82))

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 6 janvier 1958 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 1.700 du 6 janvier 1958 portant nomination d'une Commise au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 1.701 du 7 janvier 1958 portant modification du paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 et abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.135 du 14 mai 1955 (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 1.702 du 8 janvier 1958 autorisant la Fondation Hector-Otto à échanger une parcelle de terrain et à aliéner une parcelle de ce même terrain (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 1.703 du 7 janvier 1958 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement au Lycée de Monaco (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 1.704 du 7 janvier 1958 portant nomination d'une Adjointe d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs (p. 84).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-022 du 7 janvier 1958 portant désignation d'un Médecin-contrôleur (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 58-023 du 7 janvier 1958 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 58-024 du 7 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Logement (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 58-025 du 7 janvier 1958 autorisant la Société anonyme Marocaine « Mod'Imper Maroc » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 58-026 du 8 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Application des Plastiques aux Arts Graphiques » en abrégé « S.A.P.A.G. » (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 58-027 du 8 janvier 1958 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 58-032 du 10 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958 portant fixation du prix du pain (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 58-034 du 15 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Catoueur au Service des Travaux Publics (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 58-035 du 15 janvier 1958 portant ouverture d'un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif en vue du recrutement de trois Monteurs électriciens (p. 88).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 10 janvier 1958 réglant le stationnement des véhicules dans l'avenue Saint-Martin (p. 89).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 89).

Avis de vacance d'emploi (p. 89).

Circulaire n° 58-01 portant revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 90).

Circulaire n° 58-02 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} janvier 1958 (p. 91).

Circulaire n° 58-03 fixant le montant de l'indemnité de panier dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 92).

Circulaire n° 58-04 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 92).

INFORMATIONS DIVERSES

*Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 92).
Paul Géraldy à la Société de Conférences (p. 92).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 3 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 64).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 92 à 107)

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime la Princesse a visité le Pensionnat des Dames de Saint-Maur.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de Mademoiselle Sawada et de Mademoiselle Lemièrre, a visité, dans l'après-midi du mardi 14 janvier 1958, les élèves du Pensionnat des Dames de Saint-Maur.

A Son arrivée, S.A.S. la Princesse fut d'abord accueillie par les enfants des petites classes rangées dans le jardin en double haie et qui manifestèrent leur joie en criant « Vive la Princesse ».

Puis, sous la conduite de Madame Saint-Gustave, Supérieure, entourée du Très Révérend Père Tucker et du Révérend Père Bullens, Aumônier du Pensionnat, Son Altesse Sérénissime fut introduite dans la grande salle de réception où les élèves des classes moyennes et grandes se trouvant réunies L'accueillirent par des applaudissements et Lui offrirent une belle gerbe de fleurs, tandis que la chorale chantait un Noël anglais.

La Princesse et les personnes de Sa suite prirent ensuite place sur une estrade. C'est alors qu'une grande s'avança vers Son Altesse Sérénissime et Lui exprima, en un charmant compliment et au nom de toutes ses compagnes, toute l'émotion et la joie que leur apportait Sa visite. Elle offrit ensuite à la Princesse, à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline, un ravissant foulard de soie peint par une élève. Les élèves des plus jeunes classes offrirent, à leur tour, un petit bouquet destiné à fleurir la salle de jeu de la petite Princesse et chantèrent en Son honneur une jolie berceuse.

S.A.S. la Princesse, visiblement émue, remercia par quelques mots les Dames et les élèves de leur accueil si chaleureux. Elle quitta ensuite la salle pour visiter les classes, le jardin d'enfants et la Chapelle. Enfin, avant de Se retirer, la Princesse tint à Se faire présenter les professeurs civils et les religieuses qui enseignent dans les différentes classes.

Messages de vœux de fin d'année.

Télégramme de Sa Majesté le Roi Frederik du Danemark :

« En remerciant vivement Votre Altesse Sérénissime des bons vœux je La prie de bien vouloir agréer mes souhaits sincères pour une heureuse nouvelle année ».

FREDERIK R.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolfo Ruiz Cortinez, Président des États-Unis du Mexique :

« Mucho agradezco a Vuestra Alteza el cordial mensaje que Se sirvió enviarme en ocasión del nuevo año y formulo mis mejores votos por Vuestra ventura personal y la del Pueblo de Monaco ».

Adolfo Ruiz CORTINES.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Fulgencio Batista, Président de la République de Cuba :

« Vivamente agradecido a Vuestra Alteza Serenissima por Su amable mensaje de felicitacion en año nuevo. desole a mi vez las mayores venturas para 1958 ».

FULGENCIO BATISTA.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Juscelino Kubitschek de Oliveira, Président de la République des États-Unis du Brésil :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message à l'occasion du nouvel an et La prie d'agréer les vœux très sincères que je forme pour Son bonheur personnel ».

JUSCELINO KUBITSCHKE DE OLIVEIRA.

Messe célébrée à la mémoire des Princes défunts.

Le vendredi 17 janvier 1958, une Messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine à 10 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, par le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais.

A cette messe assistaient les Membres de la Maison Souveraine.

A 11 heures, en la Cathédrale, un service religieux était également célébré à cette intention par Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque, en présence de Son Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet Princier, représentant le Prince Souverain.

A la fin de cet office, des gerbes de fleurs envoyées par leurs Atesses Sérénissimes et chacun des Membres de la Famille Princière, ont été déposées dans le caveau des Princes défunts, à la Cathédrale.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 6 janvier 1958 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un cours d'enseignement secondaire pour les jeunes filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.058 du 6 décembre 1954 portant nomination d'un adjoint d'enseignement au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurel-Edmond Castellini, licencié ès-lettres, Adjoint d'Enseignement au Lycée, est nommé Professeur d'Anglais, à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.700 du 6 janvier 1958 portant nomination d'une Commise au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.566 du 6 juin 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lorenzi, née Armita Liliane, Dame-Employée au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée Commise audit Service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.701 du 7 janvier 1958 portant modification du paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 et abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.135 du 14 mai 1955.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1.135 du 14 mai 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe II de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Personnel Médical et Assimilé :

- « — Un Médecin-Chef et un Chirurgien-Chef;
- « — Des Médecins, Chirurgiens et Spécialistes;
- « — Des Médecins, Chirurgiens et Spécialistes-Adjoints;
- « — Des Médecins suppléants;
- « — Des Médecins et Chirurgiens spécialisés, attachés à un service hospitalier;
- « — Un Pharmacien;
- « — Un Chef de Laboratoire;
- « — Des Internes en Médecine ».

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.135 du 14 mai 1955 susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.702 du 7 janvier 1958 autorisant la Fondation Hector-Otto à échanger une parcelle de terrain et à aliéner une parcelle de ce même terrain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du 9 octobre 1957 du Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto et la demande formulée, le 10 octobre 1957, par son Président en délivrance de l'autorisation d'échanger une parcelle de terrain cadastrée sous le n° 438 p de la Section B et d'aliéner une autre parcelle de ce même terrain;

Vu la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector-Otto;

Vu l'avis émis, le 17 octobre 1957, par la Commission de Surveillance des Fondations;
Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto est autorisé :

1°) à échanger une parcelle d'une superficie de 20,80 mètres carrés, située au bas du terrain cadastré sous le n° 438 p de la Section B, appartenant à cette Fondation, contre une parcelle de même superficie, située en haut du terrain contigu appartenant aux Hoirs Hollier-Larousse;

2°) à aliéner, en faveur des Hoirs Hollier-Larousse une parcelle de ce même terrain, située à la limite de ces deux propriétés, de un mètre de large et d'une superficie totale de 28,70 mètres carrés, au prix de 50.000 francs le mètre carré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.703 du 7 janvier 1958 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement au Lycée de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Henri-Alain Gamerding, licencié ès-lettres d'enseignement, adjoint stagiaire d'enseignement au Lycée, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.704 du 7 janvier 1958 portant nomination d'une Adjointe d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jeannine-Augusta-Simone-Vincente Isoart est nommée Adjointe d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-022 du 7 janvier 1958, portant désignation d'un Médecin-contrôleur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1957;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le médecin-conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est désigné pour remplir les fonctions prévues à l'article 2 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-023 du 7 janvier 1958 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.391 du 11 octobre 1956;

Vu Notre Arrêté n° 55-184 du 18 octobre 1955, relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu les avis du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 25 juin 1957 et du Comité de Contrôle du 2 juillet 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1957;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, affecté au fonds de réserve, est maintenu à 46 % pour l'exercice 1957-1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-024 du 7 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15-28 novembre 1957;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Un poste de Contrôleur est vacant au Service du Logement.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o — être de nationalité monégasque,
- 2^o — être âgés de 40 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o — une demande sur papier timbré,
- 2^o — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3^o — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4^o — un extrait du casier judiciaire,
- 5^o — un certificat de nationalité,
- 6^o — une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Dans l'éventualité où plusieurs candidats présenteront des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours dont la date sera fixée ultérieurement.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A — Épreuves écrites

La rédaction d'un rapport administratif (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).

B — Épreuves orales

Une interrogation portant sur la formation générale. Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président.

Membre :

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines.

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique :

M. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,
M. Félix Dorato, Économiste au Lycée.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-025 du 7 janvier 1958 autorisant la société anonyme marocaine « Mod'Imper Maroc » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Aubertin, industriel, demeurant à Casablanca, rue Savorgnan de Brazza, n° 24, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme marocaine dénommée « Mod'Imper Maroc » au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, n° 47;

Vu la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 1957 de la société anonyme marocaine dénommée « Mod'Imper Maroc », adoptée à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et à la transformer en une société anonyme monégasque;

Vu l'acte en brevet établi le 22 juillet 1957 par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mod'Imper-Monaco » en abrégé « S.A.M.I.M. » au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en cinq mille (5.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme marocaine dénommée « Mod'Imper-Maroc » constituée suivant acte sous seing privé reçu le 1^{er} octobre 1950 par M^e Pierre Morvan, notaire à Casablanca, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société « Mod'Imper-Monaco » en abrégé « S.A.M.I.M. » société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 22 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-026 du 8 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Application des Plastiques aux Arts Graphiques en abrégé « S.A.P.A.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Application des Plastiques aux Arts Graphiques », en abrégé : « S.A.P.A.G. », présentée par M. P. Millet, administrateur de sociétés, demeurant 1, Quai du Commerce à Monaco,

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 21 novembre 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Application des Plastiques aux Arts Graphiques » — en abrégé : « S.A.P.A.G. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-027 du 8 janvier 1958 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérum et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-269 du 28 décembre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Pierre Defrance en qualité d'Inspecteur des Pharmacies, est renouvelé pour l'année 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-032 du 10 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque,
- 2° — être âgés de 25 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur papier timbré,
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4° — un extrait du casier judiciaire,
- 5° — un certificat de nationalité,
- 6° — une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° — *Épreuves écrites :*
 - a) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du brevet élémentaire).
 - b) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).
- 2° — *Épreuves orales :*
 - a) une interrogation portant sur la formation générale,
 - b) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances,

Membre :

M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

Membres désignés par la Commission de la fonction publique :

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,
M. Félix Dorato, Économiste au Lycée.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-197 du 16 juillet 1957, fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-197 du 16 juillet 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg)	le kilo	Fr. 60 »
Flûte de 700 gr. minimum	la pièce	Fr. 58 »
Flûte de 300 gr. minimum	la pièce	Fr. 32 »

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 janvier 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-034 du 15 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6 et 17 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur-Calqueur.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — avoir effectué au moins cinq ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — Une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 janvier 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-035 du 15 janvier 1958 portant ouverture d'un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif en vue du recrutement de trois Monteurs électriciens.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif, en vue de procéder au recrutement de trois monteurs électriciens.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — posséder au moins 5 ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;

- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu le vendredi 14 février 1958 à 15 heures, et comprendra les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- 1° — Une épreuve portant sur les connaissances générales du candidat (dictée, quatre opérations, notions générales sur l'électricité), affectée du coefficient 1.
2° — Une épreuve pratique portant sur la recherche d'une panne de moteurs, l'établissement schématique de circuits, le montage de câbles et de boîtes de jonction, affectée du coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points sur 40.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président;
Eugène Billard, Conducteur Principal de travaux à l'Office des Téléphones;
Henri Levesy, Vérificateur Principal des installations électro-mécaniques;
Robert Vermeulen, Ingénieur à la Société Monégasque d'Électricité;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 janvier 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 10 janvier 1958 règlementant le stationnement des véhicules dans l'avenue Saint-Martin.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069, et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, et 27 mai 1957; règlementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 7 janvier 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de l'avenue St-Martin comprise entre l'immeuble du Conseil National et le débouché de la rue des Vieilles Casernes pendant

la durée des travaux d'agrandissement du parvis de la Cathédrale.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 janvier 1958.

Le Maire :

Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste d'employé de bureau temporaire se trouve vacant à la Bibliothèque Communale.

Les candidats à cette fonction devront :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus;
- connaître la dactylographie;
- avoir des notions de comptabilité et de technique du livre.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat de la Mairie.

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste de commis temporaire se trouve vacant au Service des Archives de la Mairie.

Les candidats à cette fonction devront être de nationalité monégasque, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat de la Mairie qui pourra donner tous renseignements complémentaires.

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires, ainsi que de toutes autres références présentées.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Circulaire n° 58-01 portant revalorisation des salaires-les plus bas à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 le montant du salaire minimum vital est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958.

AGE	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	136,10	170,12	204,15	5.444,00	6.294,60	6.804,76
14 à 15 ans	68,05	85,06	102,07	2.722,00	3.147,30	3.402,48
15 à 16 ans	81,66	102,07	122,49	3.266,40	3.775,75	4.082,96
16 à 17 ans	95,27	119,08	142,90	3.810,80	4.406,20	4.763,44
17 à 18 ans	108,88	136,70	163,32	4.355,20	5.035,70	5.444,00

SALAIRE MENSUEL POUR						
40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)		45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)		
	5% Monégasque		5% Monégasque		5% Monégasque	
+ 18 ans	23.590,21	24.770	27.275,00	28.739	29.486,56	30.961
14 à 15 ans	11.795,10	12.385	13.637,49	14.320	14.743,27	15.482
15 à 16 ans	14.154,12	14.862	16.364,95	17.184	17.691,86	18.577
16 à 17 ans	16.513,14	17.339	19.092,41	20.047	20.640,45	21.673
17 à 18 ans	18.872,17	19.816	21.820,09	22.911	23.589,39	24.769

AVANTAGES EN NATURE :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.G. augmenté de l'indemnité non hiérarchisée les sommes fixées par la Convention Collective ou l'accord pris en application de l'article 21 de la Loi du 11 février 1950. A défaut d'une telle Convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire

horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire, et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture :		Logement
1 repas	2 repas	
108,03	216,06	14,66

SALAIRE NATIONAL MINIMUM GARANTI DU PERSONNEL DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres

établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel (45h. par semaine = 195 h. par mois)	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaires mensuels en espèces garantis					
	nourriture = salaire horaire × 26	logem. = indemn. journal. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas	1 repas — 2		2 repas	1 repas
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 — 2	6 = 1 + 2	7 = 1 + 2 — 3	8 = 5 — 3	9 = 6 — 3
26.539,50	2.808,78	439,80	29.348,28	23.730,72	26.539,50	28.908,48	23.290,82	26.099,70

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-02 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} janvier 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	Anciens salaires	Salaires 1-1-58
Typographes qualifiés (travaux courants) ...	P2 222	237
Typographes qualifiés (montage de pages) ..	P3 242	253
Correcteur en première	P1 206	220
Correcteur bon tierceur	P2 222	237
Metteur en page (préparant la copie)	P2 222	237
Metteur en pages (réglant la marche du travail)	P3 242	258
Fondeur monotypiste	P2 222	237
Linotypiste	P2 222	237
Mécanicien-linotypiste	P2 222	237
Typo-minerviste	P2 222	237
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1 206	220
Margeur et margeuse	OS2 186	199
Conducteur typographe	P1 206	220
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2 222	237
Conducteur quadruple raisin	P3 242	258
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3 242	258
Reporteur sur pierre	P1 206	220
Reporteur tous formats	P2 222	237
Écrivain	P2 222	237
Conducteur Offset	P3 242	258
Machines plates : receveur	M2 163	174
Chromiste-maquetiste	E 281	300
Machines plates : margeur	OS1 168	179
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1 206	220
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2 222	237
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1 206	220
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2 222	237
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2 222	237
Manœuvres non spécialisés	M1 156	167
Manœuvres spécialisés	M2 163	174
Stéréotypeurs	P2 222	237
Photographes de simili et de couleur	P3 242	258
Clicheurs galvanoplastes	P3 242	258
Ouvrière relieuse	PIF 176	188
Papetière qualifiée	PIF 176	188
Greneurs	OS2 187	200
Dessinateurs affichistes	E 281	300

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1 168	179
Ouvrière spécialisée	OS2 187	200
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1 206	220

MÉTIERS FÉMININS (Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F	156	167
OS2F	163	188
PIF	176	188
P2F	193	206
P3F	206	220
EF	242	258

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 220 Fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	44 fr.
2 ^{me} —	25 %	55 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	30 %	66 fr.
2 ^{me} —	40 %	88 fr.
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	50 %	110 fr.
2 ^{me} —	60 %	122 fr.
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	70 %	154 fr.
2 ^{me} —	80 %	176 fr.
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	90 %	198 fr.
2 ^{me} —	100 %	220 fr.

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	55 fr.
2 ^{me} —	30 %	66 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	40 %	88 fr.
2 ^{me} —	45 %	99 fr.
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	55 %	121 fr.
2 ^{me} —	60 %	132 fr.
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	70 %	154 fr.
2 ^{me} —	75 %	165 fr.
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	85 %	187 fr.
2 ^{me} —	90 %	198 fr.

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 188 Fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	47 fr.
2 ^{me} —	30 %	56 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	40 %	75 fr.
2 ^{me} —	50 %	94 fr.
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	60 %	113 fr.
2 ^{me} —	70 %	132 fr.
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	80 %	150 fr.
2 ^{me} —	90 %	169 fr.
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	100 %	188 fr.

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 167 Fr.

14 à 15 ans	50 %	83 fr.
15 à 16 ans	60 %	100 fr.
16 à 17 ans	70 %	117 fr.
17 à 18 ans	80 %	134 fr.
Après 18 ans		167 fr.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-03 fixant le montant de l'indemnité de panier dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant journalier de l'indemnité de panier dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est fixée, à partir du 1^{er} janvier 1958, à 205 francs.

II. — Au montant de cette indemnité s'ajoute l'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-04 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base, dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe, 2^e échelon, s'établit comme suit, depuis le 1^{er} janvier 1958 :

$$237 \times 120 = 28.440$$

A compter du 1^{er} janvier 1958, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{28.440}{147} = 193,50$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1958, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :

Exemple : Secrétaire sténo-dactylographe : Coef. 185 :

$$193,50 \times 185 = 35.797$$

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1957.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou versements au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le 17 janvier, à 11 heures, une Messe de Requiem, à la mémoire des Princes défunts, a été célébrée, en la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, assisté de Mgr Louis Andrieux, Prototaire Apostolique et du Chanoine Louis Baudoin.

Dans le chœur, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentait S.A.S. le Prince Souverain.

Aux premiers rangs de l'assistance, avaient pris place : S. Exc. M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, représentant le Ministre d'État ; M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État ; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Pierre Notari, Contrôleur

Général des Dépenses ; M. Robert Boisson, Maire ; MM. J. de Bonavita, A. de Lussier et J. Decourcel, Conseillers d'État ; les magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux ; les membres du Barreau ; les représentants des Assemblées Éluées et Constituées ; les membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain ; les fonctionnaires de l'État et de la Commune, ainsi que les représentants de divers groupements.

Après l'absoute, des gerbes de fleurs furent déposées sur la tombe de S.A.S. le Prince Louis II, dans la chapelle des Princes défunts.

Paul Géraldy à la Société de Conférences.

Pas du tout conférencier, mais auteur dramatique, tel s'est défini Paul Géraldy, lors de la Conférence qui lui a été demandée et qu'il a tout de même accepté de faire, le 13 janvier, à la Salle Garnier, devant un nombreux public auquel il a conté de délicieux souvenirs et rapporté de bons mots.

Bernard Buffet, Maurice Ravel, Gabriel Fauré, Pierre Fresnay, Mistinguett, Jean-Louis Barrault, et bien d'autres figures célèbres ou originales — et parmi ces dernières le père même du conférencier, auteur et directeur de théâtre, chasseur d'éléphants... — furent évoqués avec beaucoup d'émotion et d'humour, et plaidèrent en faveur des grandes idées que Paul Géraldy exposa en matière d'esthétique théâtrale.

Pour l'auteur d'Aimer, le théâtre ne doit jamais s'adresser à l'intelligence ; les gens de théâtre ne peuvent réussir qu'à condition de s'amuser, de jouer faux et de mentir, car « il ne faut pas qu'une œuvre soit interprétée, il faut qu'elle soit transmise ».

Et c'est ce que tentèrent de faire, en matière de conclusion, M^{lle} Inès de Nazaris et M. Bernard Bimont qui jouèrent devant le rideau, un acte de Paul Géraldy, intitulé « Perrette ».

Dimanche 12 janvier, Dimitri Chorafas, le réputé chef d'orchestre grec, dirigea l'excellente formation de l'Opéra de Monte-Carlo devant une salle comble. LLAA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace et le Prince Pierre, entourés de leurs invités, honoraient de leur présence cette matinée musicale.

La première Symphonie de Brahms, toute vibrante encore des derniers échos du Romantisme, trouva en Dimitri Chorafas un interprète mesuré et fervent.

André Tchaïkovski, jeune pianiste de 20 ans, émerveilla les auditeurs par son interprétation, émouvante dans sa simplicité, du lumineux Concerto en do majeur de Mozart, qui lui valut les rappels enthousiastes d'un public conquis.

La très viennoise Suite du Chevalier à la Rose, de Richard Strauss, fit revivre les langueurs et les mignardises de royaume de la Valse, et conclut sur une spirituelle pirouette le programme du concert.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 août 1957 et déposés aux minutes du notaire soussigné le 14 novembre 1957, Monsieur Félix TARMAZZO, mécanicien-garagiste, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, a apporté

à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE », un fonds de commerce de commerce de garage automobiles, avec atelier de réparations, vente d'essences, huile et accessoires, sis à Monaco, boulevard Charles III (frontière).

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 14 janvier 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 novembre 1957, Monsieur Raoul Henri BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, a apporté à la société en nom collectif « BONI ET IMBERT » un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et régie d'immeubles, connu sous la dénomination de « AGENCE DE LA GARE », sis à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 octobre 1957, Madame Marguerite Marthe PREVOT, commerçante, épouse de Monsieur Hilaire Antoine GRAZIANI, ingénieur, avec lequel elle demeure à Monaco (Principauté), 15, rue Bosio, « Palais Verdi », a vendu à Monsieur Bruno CROCIONI, ouvrier tailleur, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, Descente des Moulins, un fonds de commerce de vente de chaussures, connu sous le nom de « MODERN STYLE », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“SOCIÉTÉ ANONYME PROVAC”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 janvier 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 1^{er} août et 6 novembre 1957, il a été établi des statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'achat et la vente en gros et demi-gros, à l'exclusion du détail, la construction de tous accessoires automobiles, cycles, motos, scooters et aviation, et de toutes pièces industrielles et mécaniques générales; l'exploitation de tous brevets d'invention et de tous modèles déposés.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME PROVAC ».

ART. 4.

La siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 28

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 janvier 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

« MOD'IMPER MONACO »

en abrégé « S.A.M.I.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « MOD'IMPER, MAROC » prise à l'unanimité à Casablanca, rue Nationale n^o 47, le 7 juillet 1957, il a été décidé :

a) que le siège de la société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

b) que la dénomination de la société serait à l'avenir « MOD'IMPER MONACO » en abrégé « S.A.M.I.M. ».

c) que les statuts de la société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créés et celle qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MOD'IMPER-MONACO » en abrégé « S.A.M.I.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet

La confection, l'achat, la vente de vêtements imperméables en matière plastique, de la matière plastique ou autres nécessaires pour la fabrication, la transformation et le négoce et de tous articles similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment

par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achat de titres ou droits sociaux, fusions alliances ou associations en participation et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du dix sept octobre mil neuf cent cinquante.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

Sans autre autorisation administrative que celle résultant de l'autorisation des présents statuts le Conseil d'Administration a autorisé à porter le capital social en une ou plusieurs fois de cinq millions à vingt millions de francs par la création d'actions émises en représentation d'actions en nature ou contre espèces, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation devra être régularisée conformément à la loi.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Une expédition du procès-verbal authentique de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les constatant sa construction ont été déposées aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du 22 juillet 1957.

III. — Le transfert du siège social, le changement de dénomination et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 janvier 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco du 22 juillet 1957 du procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1957.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 14 janvier 1958.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 27 septembre 1957, Monsieur Roger Marcel René GOUEL, libraire, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à Monsieur Stanislas Maurice ACHAIN, demeurant actuellement Le Victoria, 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, articles de souvenirs, connu sous le nom de « Les Beaux Livres » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

**Société d'Application
des Techniques Modernes**

en abrégé S.O.T.E.C.M.O.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de Fr.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 janvier 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 6 septembre et 7 novembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-dessous créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES TECHNIQUES MODERNES » en abrégé « S.O.T.E.C.M.O. ».

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, l'importation, l'exportation, le négoce, la représentation, la commission, le courtage, le transit de tous produits manufacturés ou non à l'exclusion des vins et alcools, et de tous commerces de détail.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège social de la société est établi dans l'immeuble « Le Labor » 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

ART. 11.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider, soit la distribution de tous tantièmes ou dividendes, soit l'affectation de toutes sommes à un ou plusieurs fonds d'amortissements supplémentaires de réserve spéciale, soit le report à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La constitution de la société ne sera définitive qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

Que les cinq cents actions, représentant le capital social auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné.

Que l'assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, le commissaire aux comptes et constaté leur acceptation.

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 janvier 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

Renouvellement de Gérance Libre

Suivant acte sous seing privé du 15 Décembre 1956 M. Eugène MASSA a renouvelé au profit de M. Second MASSA demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo pour une période allant du 15 Décembre 1957 au 15 Décembre 1958 le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de Bar « EXPRESS MONDIAL » sis à Monaco 3, rue Caroline.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu dans les délais légaux.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 23 septembre 1957, par le notaire soussigné, M^{me} Marie Antoinette AMOULRIC, veuve de M. Marius AUNE, dite VALDEREZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Winter-Palace, Avenue de la Madone, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans, à compter du 24 décembre 1957 à M. Louis Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse-Charlotte, et à M. Alexandre LESSINE, antiquaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïences, porcelaines, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de « PIGEON BLEU » sis à Monte-Carlo, Winter-Palace, Avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

entraînant disparition de fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 30 décembre 1957, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant demeurant à Maiche (Doubs), 23, rue Sainte Hippolyte, et la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, dont le siège est à Monte-Carlo, Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins, ont convenu de résilier purement et simplement à compter du 1^{er} janvier 1958, le bail concernant un immeuble sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel Monsieur CACHOT exploitait un fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 10 septembre 1957 par M^e Settimo, substituant M^e Rey, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 1957, à M^{me} Gladys ZECCHINI de STEFANI, sans profession, épouse de M. François SARAMITO, demeurant n^o 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité n^o 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 500.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Droits de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 novembre 1957, Madame Louise Henriette VEYRADIER, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Nicolas Constant BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, Madame Nidaine Pola Sonia BONI, épouse de Monsieur Adrien Marius Alexandre AUBERT, demeurant à Monaco, avenue du Port, et Monsieur Maurice Edouard Noël BONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, ont vendu à Monsieur Raoul Henri BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, tous leurs droits dans un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et régie d'immeubles sis à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1957, Mademoiselle Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Barriquand, Lacets St. Léon, a donné, à partir du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce d'articles de fantaisie, création de modèles, papeterie, peinture, pyrogravures et articles d'art, sis à Monaco, 30, rue des Remparts, à Mademoiselle Yvette LLORCA, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue des Orangers.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Mademoiselle LLORCA sera seule responsable de la gestion. Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 juillet 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean LAMARCHE, commerçant, domicilié et demeurant n° 14, rue Caroline, à Monaco, a cquis de M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar; articles de sport; vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, exploité n° 9, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Agence Publicitaire Monégasque »

en abrégé « A.G.E.M.O. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 16 mai 1957, les actionnaires de ladite Société « AGEMO », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 3 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3 ».

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'étude, l'organisation et l'entretien, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers comme concessionnaires, agents ou autrement, de la publicité sous toutes ses formes, notamment, par la diffusion et l'exploitation d'appareils publicitaires destinés à figurer sur des comptoirs ou dans des vitrines.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Article 6 ».

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du

« titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du « coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les « cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de « la Société ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 3 août 1957, publié au « Journal de Monaco » du 12 août même mois.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 septembre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt reçu le 19 septembre 1957, par le notaire soussigné, avec les pièces y annexées, a été déposée le 10 janvier 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : J.-C. RAY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme du Garage de la Frontière

Siège social : Boulevard Charles III (frontière)

MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Le 20 janvier 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco le 13 août 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 novembre 1957.

2^o. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 décembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o. — De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 4 décembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o. — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 14 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, boulevard Charles III (frontière).

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 novembre 1957, réitéré suivant un acte du même notaire, en date du 9 janvier 1958.

Monsieur Raoul Henri BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes.

et Monsieur Edmond Louis Justin IMBERT, employé demeurant à Monaco, 15, rue Caroline.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et régie d'immeubles connu sous la dénomination d'AGENCE DE LA GARE.

Le siège de la société est à Monaco, 6, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales sont « BONI et IMBERT ».

La durée de la société est de cinquante années qui ont commencé à courir rétroactivement le premier janvier 1958.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier

au capital de 1.837.500 francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mercredi 5 février 1958, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1957; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation des bénéfices et fixation du dividende;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE MATÉRIAUX MODERNES

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : « Le Labor »,
30, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO

Le 13 janvier 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée

par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE MATÉRIAUX MODERNES », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 5 décembre 1957.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 janvier 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 6 janvier 1958 au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 20 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES », société anonyme ayant son siège social 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 10 février 1958 à 10 heures du matin au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1957;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes et du bilan; quitus aux administrateurs;
- 4°) Réélection des administrateurs sortants; nomination des commissaires aux comptes;
- 5°) Questions diverses.

Monaco, le 20 janvier 1958.

Le Conseil d'Administration,

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
